

que les actes et travaux réalisés ont été effectués conformément au permis précité, que le délai de péremption dudit permis n'est pas écoulé, que les actes et travaux suivants n'ont pas été exécutés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) Ci-joint un plan annoté matérialisant tout ou partie du constat.

Fait à,
le

Signature du certificateur :

Le certificateur conserve un exemplaire du présent document dont un original est notifié par lettre recommandée ou remis contre récépissé, le même jour, à l'administration communale, au fonctionnaire délégué et, selon le cas, au bénéficiaire du permis ou au cédant.

(1) biffer si inutile

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions dans lesquelles une personne physique peut être chargée de la délivrance ou du refus des certificats de conformité urbanistique et arrêtant la forme de ces certificats.

Namur, le 17 juillet 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET